



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-372  
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté mendicité du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2212-3, L2214-4 et L2122-24, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 227-15, 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** les rapports établis par les services de police nationale et municipale faisant état, de manière récurrente, dans plusieurs secteurs de la commune, de comportements liés à la mendicité de nature à troubler l'ordre public ;

**Considérant** que ces comportements se traduisent notamment par des sollicitations répétées et insistantes auprès des passants, des occupations prolongées de l'espace public entravant la circulation des piétons, l'accès aux commerces, aux services publics et aux immeubles, ainsi que par des rassemblements générateurs de nuisances ;

**Considérant** que plusieurs plaintes et signalements émanant d'habitants, de commerçants et d'usagers des espaces publics ont été portés à la connaissance de la commune ;

**Considérant** que ces situations sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans l'espace et proportionnées aux troubles constatés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du **1er juillet 2026 au 30 juin 2027, de 8 heures à 20 heures**, sont interdits sur les secteurs définis à l'article 2 :

- les comportements de mendicité accompagnés de sollicitations insistantes ou agressives à l'égard des passants ;
- les regroupements ou stationnements prolongés de personnes lorsqu'ils entravent la libre circulation des piétons ou des véhicules ;
- les occupations de l'espace public ayant pour effet de gêner l'accès aux commerces,

- aux équipements publics, aux services ou aux immeubles ;
- toute pratique de nature à compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 s'appliquent :

- sur la Route Nationale 10, dans sa portion comprise entre la RD 912 et la RD 23 ;
- sur la RD 23 (rues Jean-Jaurès, Paul-Vaillant-Couturier et voies attenantes), dans sa portion comprise entre la RN 10 et le carrefour de la Boissière ;
- rue Maurice-Thorez ;
- aux abords immédiats des marchés du centre-ville et des Merisiers durant leurs heures d'ouverture ;
- aux abords des centres commerciaux de la commune, dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs accès ;
- aux abords des édifices religieux, dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs accès, lors des offices et cérémonies.

**Article 3 :** Il est rappelé que le fait d'utiliser ou d'exposer un mineur dans le cadre d'activités de mendicité est susceptible de constituer une infraction pénale réprimée par les dispositions en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 5 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur le Préfet des Yvelines,  
Madame la Maire Adjointe chargée des Solidarités, de la lutte contre les inégalités et contre l'exclusion,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, 22 JUIN 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes

